

Arrêt

n° 151 332 du 27 août 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KABONGO loco Me F. LONDA SENGI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba, vous êtes arrivé en Belgique le 27 mai 2015 et avez introduit une première demande d'asile à cette même date. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué avoir été enlevé et recherché par vos autorités pour avoir rassembler des jeunes dans votre club afin de se soulever contre le président Kabila lors des manifestations des 19,20,21 janvier 2015.

A l'issue de l'examen de votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris en date du 17 juin 2015 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il a considéré que des contradictions, imprécisions et incohérences l'empêchaient de croire en la réalité des faits invoqués et des craintes qui en dérivent.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 29 juin 2015 et, dans son arrêt n° 149 783 du 17 juillet 2015, il a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile. Il s'est rallié aux divers motifs de la décision à l'exception de celui portant sur les propos divergents quant au lieu de réunion des membres du club et les imprécisions sur les conditions de voyage. Par rapport aux documents déposés à l'audience (attestation de confirmation portant témoignage du 24 juin 2015 émanant de l'UDPS et la lettre du 23 juin 2015 émanant de la LINAPEDHO), il a estimé qu'ils ne permettaient pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut (cf. Farde Documents, pièce 1, 2 ; cf. Farde Information des pays, pièce 1).

Sans avoir quitté la Belgique, le 06 août 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en raison des activités politiques menées dans le cadre de votre groupe de jeunes. Pour appuyer ces déclarations, vous avez déposé un document de la LINAPEDHO d'août 2015, un mandat de comparution du 20 juillet 2015, deux convocations du 03 juin et 08 juillet 2015, un avis de recherche du 28 juillet 2015 et un mandat d'amener du 25 juillet 2015.

Le 6 août 2015, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière a été prise à votre rencontre.

Votre rapatriement prévu le 9 août 2015 a été annulé.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler qu'en ce qui concerne votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a validé cette décision et évaluation. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Dès lors, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Vous dites être recherché en raison des activités politiques menées au sein de votre groupe de jeunes (rubrique 2.6,2.7 déclaration écrite demande multiple). Or, soulignons que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers n'ont pas accordé foi au fait que vous avez fondé ce club et avez été pris pour cible par les autorités pour cette raison. Le Commissariat général note en plus que vous avez mentionné que vous avez motivé les jeunes à refuser le changement de la Constitution par rapport au nombre de mandat du président à savoir selon vous l'article 37 (rubrique 2.5 de la déclaration écrite demande multiple).

Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que cet article se rapporte à la liberté d'association et que c'est l'article 220 qui est relatif à l'impossibilité de révision du nombre des mandats présidentiels (cf. Farde Information des pays, pièce 2). Cette contradiction renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre implication dans le club de jeunes dont vous seriez le fondateur.

Afin d'attester des recherches menées actuellement à votre encours, vous versez divers documents à savoir une lettre de la LINADEPHO et des documents judiciaires. Tout d'abord, soulignons qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde Information des pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, L'authentification de documents officiels congolais, 12/12/13), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée. Ensuite, l'analyse individuelle des documents a permis de relever divers éléments qui renforcent le caractère limité de la force probante des documents.

Premièrement, la lettre d'août 2015 rédigée par la LINADEPHO dans laquelle cette organisation fait référence à son courrier du 23 juin 2015, dans lequel il promet de mener une enquête concernant votre cas, et ensuite aux cas de membres de l'ONG FILIMBI dont vous faites partie. Il y est fait référence au cas de deux membres tués, [F.M.] et [K.Z.]. Le président de cette ONG fait ensuite référence aux recherches menées envers vous comme en atteste les divers autres documents déposés à l'appui de votre récit (cf. Farde Documents, pièce 3). Or, rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers a constaté que la 1ère attestation de la LINADEPHO contenait diverses informations en contradiction avec vos déclarations quant à l'identité d'une des personnes décédées, la date de son décès ou encore celui de l'autre personne. Vu ces constats le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas accordé de force probante à ce document. Par rapport à l'attestation d'août 2015, relevons qu'elle comporte à nouveau l'identité divergente d'un membre de votre association décédé. Mais surtout, le Commissariat général note qu'il est fait allusion au fait que vous êtes membre de l'ONG FILIMBI ce dont vous n'avez nullement fait état dans le cadre de vos demandes d'asile (cf. Farde Information des pays, pièce 3). Au surplus, relevons que cette attestation est laconique quant aux recherches menées à votre rencontre et n'apporte aucune information sur les recherches qu'elle aurait menée pour s'enquérir de votre cas. Vu ces divers éléments, ce document n'est pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Deuxièmement, le mandat de comparution du 20 juillet 2015 ne comporte pas l'identité de son signataire. De plus, la seule indication " à l'effet d'être entendu(e) sur des faits infractionnels lui imputés" ne permet pas au Commissariat général d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet (cf. Farde Documents, pièce 4). Ce document ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

Troisièmement, les deux convocations du 03 juin et 08 juillet 2015 en partie illisible font uniquement mention d'une convocation dans le cadre d'un dossier judiciaire (cf. Farde Documents, pièce 5). Cette absence de précision ne nous permet pas de les relier aux faits invoqués dans le cadre de votre récit d'asile. Cela a pour conséquence que ces documents ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité de vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Quatrièmement, l'avis de recherche du 28 juillet 2015 (cf. Farde documents, pièce 6) comporte dans son entête une faute d'orthographe « Ministère de la justice et garde des sceau (sic) ». L'identité de son signataire fait défaut et le cachet est en grande partie illisible. Mais ce que le Commissariat général relève surtout c'est qu'il n'apparaît pas cohérent que ce document ait été déposé à votre domicile comme vous le prétendez au vu de son libellé et de son contenu (cf. rubrique 3.1 de la déclaration écrite demande multiple). Dès lors ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Cinquièmement, le mandat d'amener du 25 juillet 2015 (cf. Farde Documents, pièce 7) ne contient à nouveau pas l'identité de son signataire et il n'apparaît également pas cohérent que ce document à usage interne ait été déposé à votre domicile (cf. rubrique 3.1 de la déclaration écrite demande multiple). Ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Relevons au surplus, que les informations obtenues auprès de votre locataire à savoir que la police a débarqué à plusieurs reprises à votre domicile et que les documents ont été déposés chez vous ne permet pas d'éclairer le Commissariat général quant à l'effectivité et tenue de telles investigations à votre rencontre (cf. rubrique 4.1 déclaration écrite demande multiple).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'en ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que dans votre cas, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée.

4. Examen liminaire des moyens

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 27 mai 2015, qui a fait l'objet le 17 juin 2015 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 149 783 du 17 juillet 2015 qui s'est rallié aux motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui portant sur les propos divergents quant au lieu de réunion des membres du club et les imprécisions sur les conditions de voyage. Il a estimé aussi que les différents documents déposés ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 6 août 2015. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient qu'elle est recherchée par les autorités de son pays en raison des activités politiques menées dans le cadre de son club de jeunes.

6. Discussion

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime également qu'il « n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers [le pays d'origine du requérant] constitue une violation du principe de non- refoulement ».

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef. Elle allègue que le requérant est activement recherché par ses autorités de son pays d'origine (requête, pages 4).

6.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision attaquée.

En effet, aucune des considérations de la partie requérante sur les deux convocations du 3 juin et 8 juillet 2015 n'occulte le fait que celles-ci ne présentent aucune précision quant aux motifs de ces convocations, de sorte qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

Par ailleurs, le Conseil, qui se rallie aux motifs de l'acte attaqué portant sur l'avis de recherche du 28 juillet 2015, constate que la partie requérante n'avance en termes de requête aucune explication quant aux circonstances dans lesquelles ce document a été amené à être déposé à son domicile et ce, en dépit du libellé et du contenu qui fait que cette pièce est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police et qu'il n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier.

En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le mandat de comparution du 20 juillet 2015 et le mandat d'amener du 25 juillet 2015 ne comportent pas les identités de leur signataire et qu'ils ne présentent aucun motif, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre ces documents et les recherches dont le requérant soutient faire l'objet. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune explication à ce sujet

Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué à propos de la lettre de témoignage du 3 août 2015 de la LINAPEDHO qui, comme la lettre du 23 juin 2015 de la même association examinée dans le cadre de la première demande d'asile, ne dispose d'aucune force probante qui soit à même d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. Il constate par ailleurs que la partie requérante n'avance aucune explication à cet égard, hormis des critiques infondées et autres généralités qui ne suffisent pas à mettre à mal l'acte attaqué.

6.6 Par ailleurs, si le requérant déclare toujours faire l'objet de recherches de la part des autorités, le Conseil, d'une part, se doit de rappeler qu'il a déjà jugé, dans le cadre de la première demande d'asile, que les problèmes subséquents au fait que le requérant ait fondé un club et qu'il ait été pris pour cible par ses autorités ont été légitimement remis en cause par la partie défenderesse et observe, d'autre part, que ses nouvelles déclarations à propos des recherches dont il soutient être l'objet pour ces mêmes faits et de son engagement à refuser le changement de constitution par rapport au nombre de mandats - fort peu circonstanciées d'une part et contraire aux informations en possession de la partie défenderesse d'autre part- ne sont étayées par aucun élément concret, matériel et personnel permettant de démontrer *in concreto* qu'il ferait actuellement l'objet de telles recherches de la part de ses autorités nationales.

6.7 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments – soit les nouvelles déclarations et les nouveaux documents produits - ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6.8 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN